

ARRÊTÉ MUNICIPAL

INTERDICTION D ACCES :
AUX LOCAUX COMMUNAUX MIS A DISPOSITION DES
ASSOCIATIONS
ET AUX ESPACES SPORTIFS : terrain de football, courts de
tennis, gymnase, city parc, skate parc, boulodromes, jeux
d'enfants...

N° 2020-042

LE MAIRE DE CARIGNAN,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2241-1

Vu le code du Sport et son ordonnance n°2006-596 du 23 Mai 2006

Vu les règles de confinement édictées par le Président de la République le 16 mars 2020, afin de réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements des citoyens,

Considérant qu'un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire national à compter du 17 mars à 12H00, pour quinze jours minimum ;

Considérant que le confinement doit être totalement respecté et qu'il y a lieu de prendre un arrêté interdisant l'accès au terrain de football, au terrain de tennis, au gymnase, au city parc, au skate parc, aux boulodromes, aux jeux d'enfants pour assurer la protection de tous, dans le cadre de l'épidémie au CORONAVIRUS – COVID 19, et ce jusqu'à nouvel ordre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'accès à tous les locaux communaux mis à disposition des associations, les espaces sportifs et les aires de jeux est interdit jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur tous les accès principaux des espaces des enceintes sportives et locaux associatifs.

ARTICLE 3 : Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4^o : Ampliation sera faite auprès de la Brigade de gendarmerie de Latresne : 9 , chemin du stade 333360.

Fait et arrêté les jours, mois et an que ci-après, à Carignan de Bordeaux, le 21 mars 2020

Le Maire

Frank MONTEIL

